DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 - 1216 AM

portant mesures relatives à la sécurité des personnes
à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM »
du 8 novembre 2026 dans le Parc boisé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.613-3 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R.644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, et toujours en cours ;

VU l'arrêté municipal n°2022-752 du 6 septembre 2022 portant Règlement général du Parc boisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures eu égard à la sécurité des personnes à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » prévue le 8 novembre 2026 de 6h00 à 20h00 au Parc Boisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Parc boisé sera fermé au public le 6 novembre au 7 novembre 2026 pour permettre l'installation et la désinstallation du matériel relatif à l'organisation du « Ti Pic Nic EXO FM ».
L'accès au Parc boisé sera soumis à des conditions particulières de sécurité en raison de la tenue de cette manifestation publique le 8 novembre 2026.
La réouverture du Parc boisé dans des conditions d'utilisation normales est prévue le 9 novembre 2026 à partir de 13h00.

ARTICLE 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme par définition, par nature, par destination ou tout objet assimilable pouvant être utilisé comme tel, y compris au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, et susceptible de causer un danger pour la sécurité publique, sont interdits à l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » dans l'enceinte du Parc boisé et de ses abords, le 8 novembre 2026 de 6h00 à 20h00.
Les détenteurs de ce type d'objet se verront refuser l'accès au site de la manifestation et feront l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Les entrées permettant l'accès au site seront filtrées par des agents de sécurité privée habilités par arrêté préfectoral, qui procéderont à l'inspection visuelle des sacs et glacières, au passage au détecteur de métaux, voire à la fouille des sacs avec le consentement des personnes ou la palpation de sécurité sous contrôle d'un Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : Toute personne s'opposant à ces contrôles se verra refuser l'accès au site.

ARTICLE 5 : L'introduction d'alcool dans l'enceinte du Parc boisé est strictement interdite.
Seuls les commerçants, dûment habilités et titulaires d'une autorisation administrative individuelle, préalable et écrite délivrée par la Commune, sont autorisés à proposer des boissons alcoolisées à la vente. Ces boissons seront impérativement servies dans des gobelets en plastique ou en carton.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de l'activité de pique-nique, les barbecues à charbon sont permis dans le Parc Boisé, uniquement à l'intérieur du périmètre délimité par les services municipaux et qui fera l'objet d'une signalétique sur site. L'introduction de bouteilles de gaz demeurent interdite, conformément au Règlement général du Parc boisé (arrêté municipal n°2022-752).

ARTICLE 7 : En raison de la nature de la manifestation et de la forte affluence, des interdictions particulières sont instaurées pour les objets pointus en métal et les contenants en verre. Les couverts de table à bout rond sont autorisés.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux 5 entrées du Parc et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale du Port et la société VIRAPOL SECURITE REUNION/V.S.R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Le Port, le 13 OCT. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN